



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne 04/11/2025

Arrêté du maire n° 2025.339

OBJET **Arrêté portant Interruption des Travaux – 18 Rue Pasteur à Chessy (77700)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.401-1, L.480-2 et L.480-4 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire n°077 111 24 00026 en date du 30/01/2025, notifié le 07/02/2025 à Monsieur [REDACTED] par lettre recommandée ;

Vu le rapport de constatation n°2025000181 en date du 09/09/2025 dressé par l'Agent de la Surveillance de la Voie Publique immatriculé N° 1714, dûment agréé et assermenté par Monsieur le préfet et Monsieur le Procureur de la République, en fonction à la police municipale de la commune de Chessy ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 15 septembre 2025, réceptionnée le 24 septembre 2025 par le pétitionnaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, soit jusqu'au 08 octobre 2025 ;

Vu le rapport de constatation n°2025000193 en date du 23/09/2025 dressé par l'Agent de la Surveillance de la Voie Publique immatriculé N°1714 dûment agréé et assermenté par Monsieur le préfet et Monsieur le Procureur de la République, en fonction à la police municipale de la commune de Chessy ;

Vu les observations de [REDACTED], architecte du permis de construire n°077 111 24 00026 accordé à Monsieur [REDACTED], réceptionnées le 25 septembre 2025 par courrier ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251007-A_2025_339-AR
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Arrêté du maire n° 2025.339

Considérant

que les travaux litigieux, consistent en :

- Démolition totale de la construction existante alors que les murs pignons devaient être conservés afin de permettre son extension et sa surélévation conformément au permis de construire délivré ;

que ces travaux réalisés ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée dans le cadre du permis de construire n°077 111 24 00026 signé le 30/01/2025 par le Maire au nom de l'État ;

que les travaux ne sont, à ce jour, pas achevés ;

que dans ces conditions, il appartient au Maire de faire interrompre les travaux, en application de l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme ;

Arrête

Article 1^{er}

Monsieur [REDACTED] demeurant au [REDACTED] [REDACTED] bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée AD 406, AD 551 située 18 Rue Pasteur à Chessy, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

Copies-en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de judiciaire de Meaux.

Article 4

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du maire n° 2025.339

Article 5 : Avertissement

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Fait à Chessy, le 1^{er} octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire

Olivier BOURLOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251007-A_2025_339-AR
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.340

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 07 octobre 2025.

Considérant

la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux concernant l'aménagement de l'accotement le long du Parc Urbain situé rue du Pré Verson à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 20 octobre 2025 au 19 décembre 2025.

Article 2

Pendant les travaux le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public, en demi-chaussée au droit des travaux rue du Pré Verson, le long du Parc Urbain.



Arrêté du maire n° 2025.340

Article 3

Durant les travaux, la circulation des véhicules rue du Pré Verson sera modifiée comme suit :

- **Suppression d'une voie de circulation, mise en sens unique de l'axe dans le sens rue d'Ariane vers la rue Haddock ;**
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Les accès aux parkings des immeubles seront maintenus ;
- Les accès aux points d'apports volontaires seront maintenus, y compris pour les collecteurs.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rue Haddock et rue du Pré Verson.

Arrêté du maire n° 2025.340

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 octobre 2025

Le maire

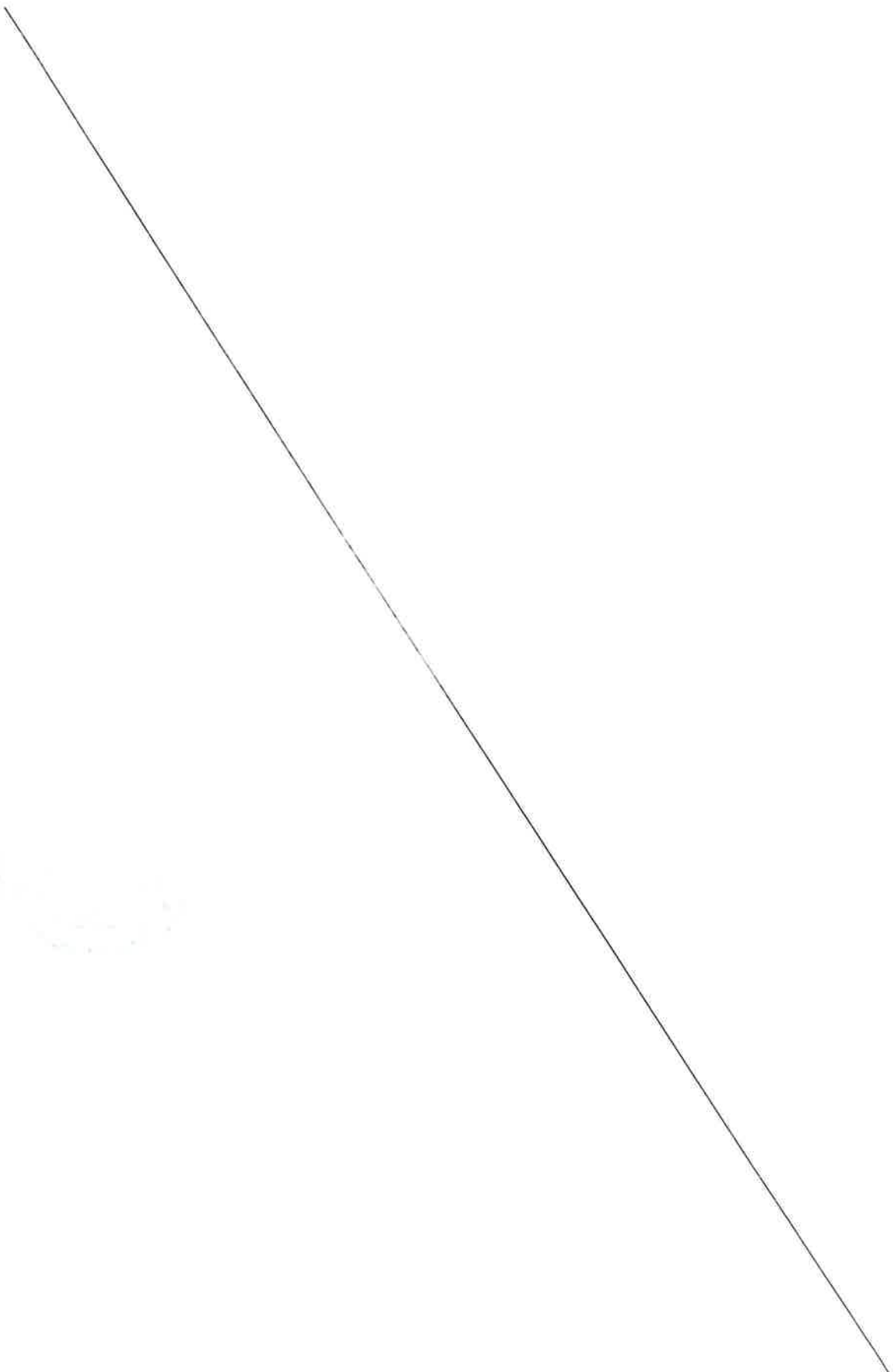
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPARDE



Arrêté du maire n° 2025.340





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.341

OBJET

**Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue Charles de Gaulle
Prolongation de l'arrêté municipal n°2025.261**

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu l'accord tacite en date du 28/05/2025 concernant la demande d'autorisation.

Vu l'arrêté municipal n°2025.261 en date du 31 juillet 2025 portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage rue Charles de Gaulle.

Considérant

La demande de la société ETS GRANIER G., dans le cadre de travaux de réfection de la couverture en tuiles plates au n°34 rue Charles de Gaulle à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.



Arrêté du maire n° 2025.341

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n°2025.261 en date du 31 juillet 2025 portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage rue Charles de Gaulle, initialement prévu du 1^{er} septembre 2025 au 24 octobre 2025, **est prolongé jusqu'au 07 novembre 2025.**

Durant cette période, est autorisée, sur le domaine public, sur trottoir, la pose d'un échafaudage au droit du 34 rue Charles de Gaulle.

Article 2

L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.

Article 3

L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

Arrêté du maire n° 2025.341

Article 5

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que la déviation piétonne conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2025.341

Article 9

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 08 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.342

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue des Pommiers (tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la place Cécile Sabouraud)

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société LUTECE dans le cadre de la livraison de modules pour la construction de la mairie annexe située rue des Pommiers, à l'angle avec la place Cécile Sabouraud, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement rue des Pommiers, tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la place Cécile Sabouraud.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus les 27 et 28 octobre 2025.

Article 2

Pendant les travaux, la rue des Pommiers, tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la place Cécile Sabouraud, sera barrée à la circulation des véhicules (**sauf secours**).



Arrêté du maire n° 2025.342

Article 3

Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec une grue mobile et des camions poids-lourds rue des Pommiers au droit des travaux.

Article 4

Il sera interdit de faire stationner les véhicules poids-lourds sur l'avenue Thibaud de Champagne (RD934) dans l'attente de l'accès au chantier. Si nécessaire, le pétitionnaire devra prévoir une zone tampon avant l'entrée de Chessy.

La circulation des véhicules avenue Thibaud de Champagne (RD934) sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation.

Article 5

Durant les travaux, le stationnement sera interdit :

- rue des Pommiers, tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la place Cécile Sabouraud, au droit des travaux ;
- rue Charles de Gaulle à l'angle avec la rue des Pommiers.

Article 6

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 7

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.342

Article 9

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue des Pommiers, rue Charles de Gaulle et allée des Maraîchers.

Article 10

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 08 octobre 2025

Le maire

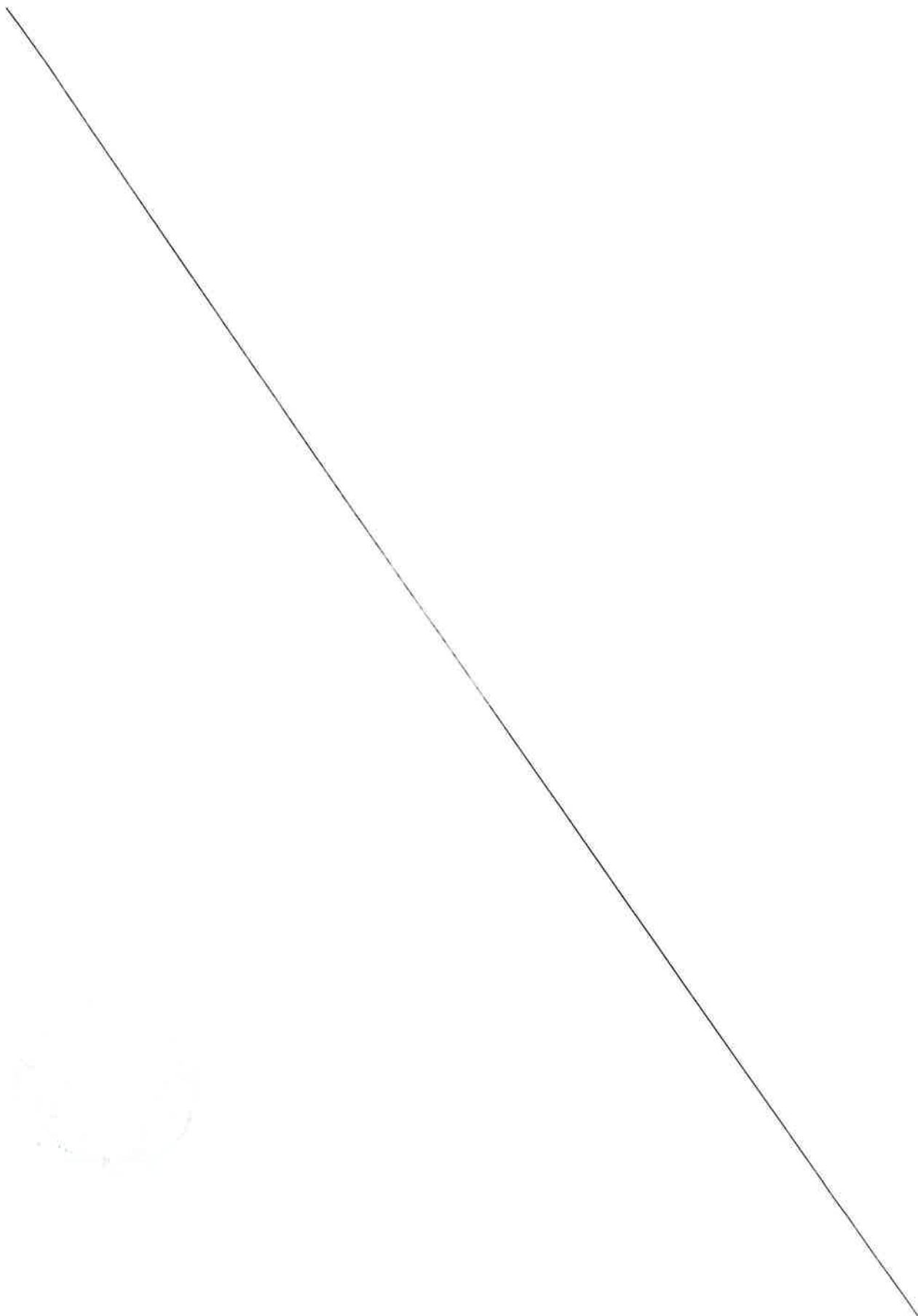
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérécurse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.342





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.343

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000454 ZN, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 30/09/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000454 ZN,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251009-A_2025_343-CC
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Arrêté du maire n° 2025.343

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000454 ZN, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 9 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie

Christophe WITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251009-A_2025_343-CC
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.344

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Bicheret (tronçon du rond-point à proximité du parking du gymnase du Bicheret jusqu'à la limite communale avec Montévrain)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu la décision n°150-2025 de Val d'Europe Agglomération portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public du parc du Bicheret.

Considérant

la demande de l'association VEMA (Val d'Europe Montévrain Athlétisme) dans le cadre de l'organisation de la manifestations sportive « 10 km Nature & Cross du Val d'Europe Chessy Montévrain » qui aura lieu le 09 novembre 2025 au parc du Bicheret et au Gymnase du Bicheret, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement chemin du Bicheret à Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

La manifestation est prévue le 09 novembre 2025 de 06h00 à 15h00.

Arrêté du maire n° 2025.344

Article 2

Pendant la manifestation, le chemin du Bicheret, tronçon du rond-point à proximité du parking du gymnase du Bicheret jusqu'à la limite communale avec Montévrain, sera barré à la circulation des véhicules (sauf véhicules de secours, de police, de sécurité et des associations).

La circulation sur le rond-point devant l'accès au parking du gymnase du Bicheret sera maintenue afin de permettre le demi-tour.

Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

Article 3

Durant la manifestation, le stationnement sera modifié comme suit :

- Il sera interdit de stationner sur le parking du Gymnase du Bicheret qui sera privatisé pour le pétitionnaire ;
- Il sera interdit de stationner chemin du Bicheret, tronçon du rond-point à proximité du parking du gymnase du Bicheret jusqu'à la limite communale avec Montévrain.

Article 4

En cas de nécessité et afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.344

Article 7

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 octobre 2025

Le maire

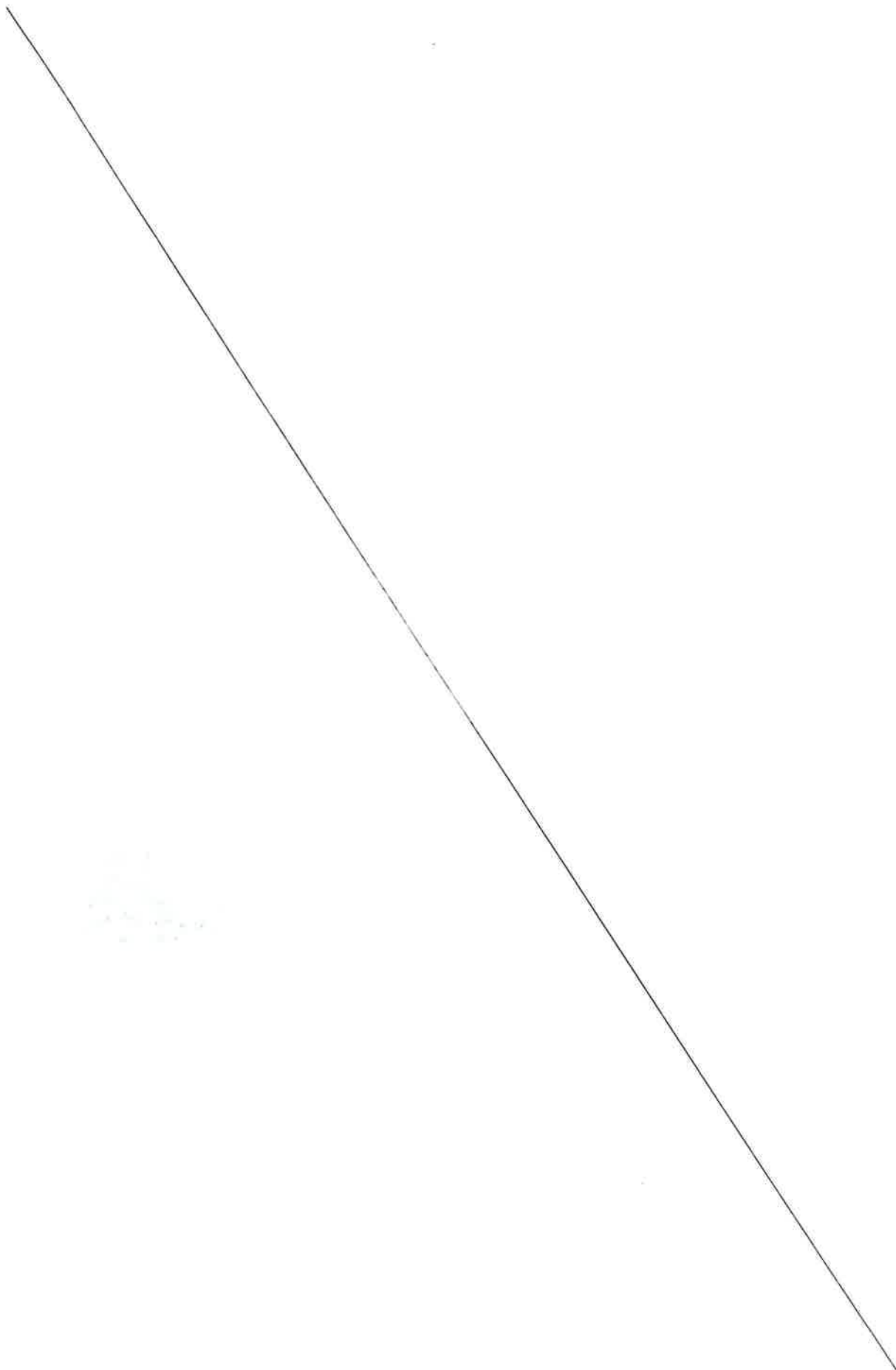
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.344





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.345

OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
chemin du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'accord de Val d'Europe Agglomération en date du 17 octobre 2025.

Considérant

la demande de la société PIAN dans le cadre de travaux concernant le raccordement d'un réseau d'EP et la réalisation d'une traversée souterraine de fourreaux électrique devant l'entrée du parking du collège Le Vieux Chêne situé chemin du Bicheret à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 20 octobre 2025 au 31 octobre 2025.

Article 2

Pendant les travaux le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public, en demi-chaussée au droit des travaux chemin du Bicheret.



Arrêté du maire n° 2025.345

Article 3

Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

L'accès au parking de collège Le Vieux Chêne sera obligatoirement maintenu.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation, y compris pour l'accès au parking du collège.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Durant les travaux, la circulation piétonne sera maintenue. Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurisation des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, la voie d'accès chantier et le chemin du Bicheret.

Arrêté du maire n° 2025.345

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Madame la Proviseur du collège LE VIEUX CHÊNE
- EPAFRANCE
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 octobre 2025

Le maire

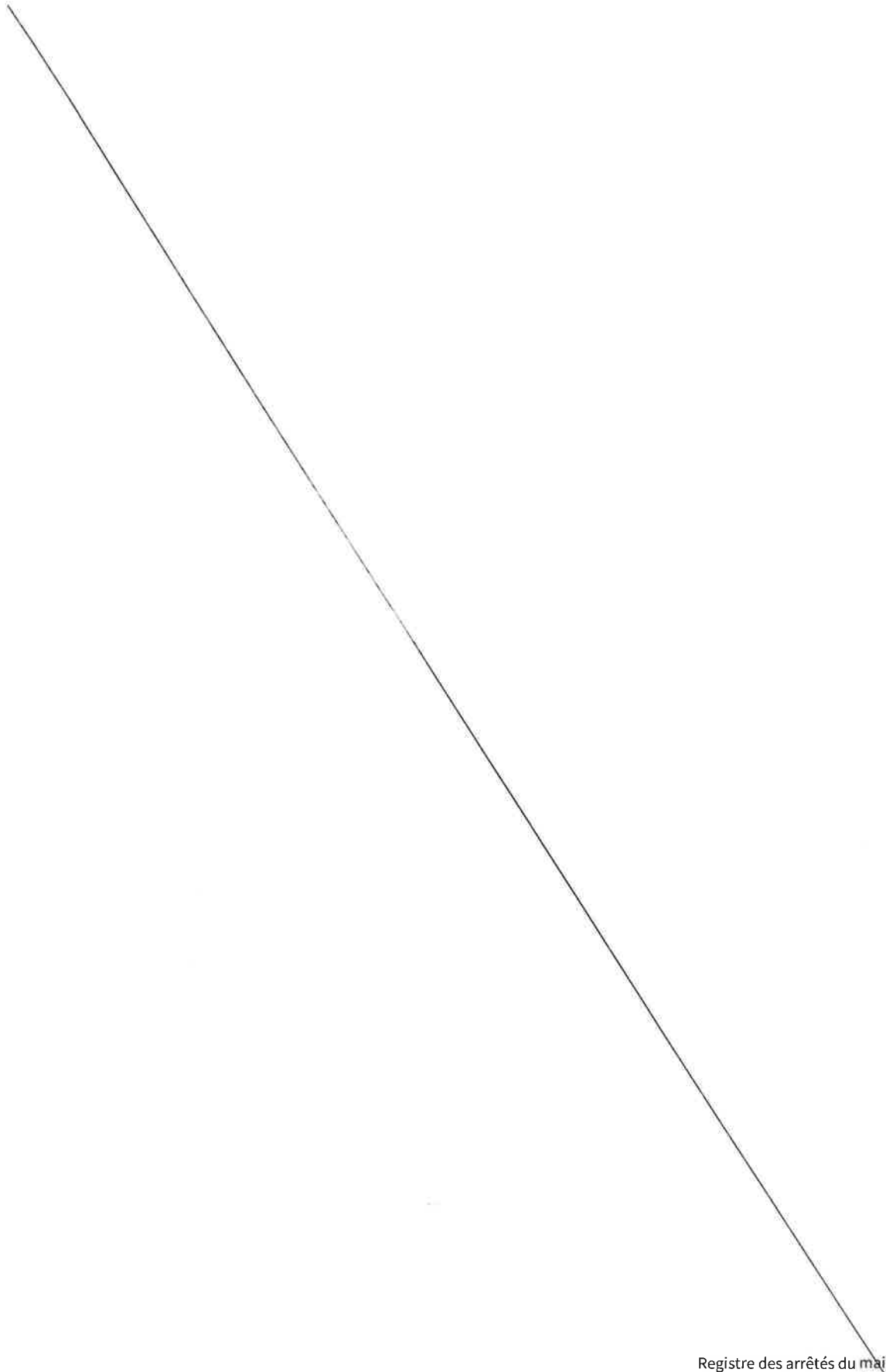
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.345





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.346

OBJET

**Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue du Coin Blot**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société ACR MOBILITY dans le cadre d'un déménagement au n°20 rue des Tournelles à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement rue du Coin Blot.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le 27 octobre 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°**25 rue du Coin Blot**.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2025.346

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée**. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.347

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue Haddock

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 14 octobre 2025.

Considérant

la demande de [REDACTED] dans le cadre de la livraison de meubles au n°14 rue Haddock, à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

La livraison est prévue le 31 octobre 2025.

Article 2

Durant la livraison, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir avec un monte-meubles au droit du n°14 rue Haddock devant les 3 portes.

Le pétitionnaire devra préalablement installer des protections pour les bordures des trottoirs.



Arrêté du maire n° 2025.347

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire ne sera pas autorisé à stationner sur les places PMR.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concernée par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2025.347

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

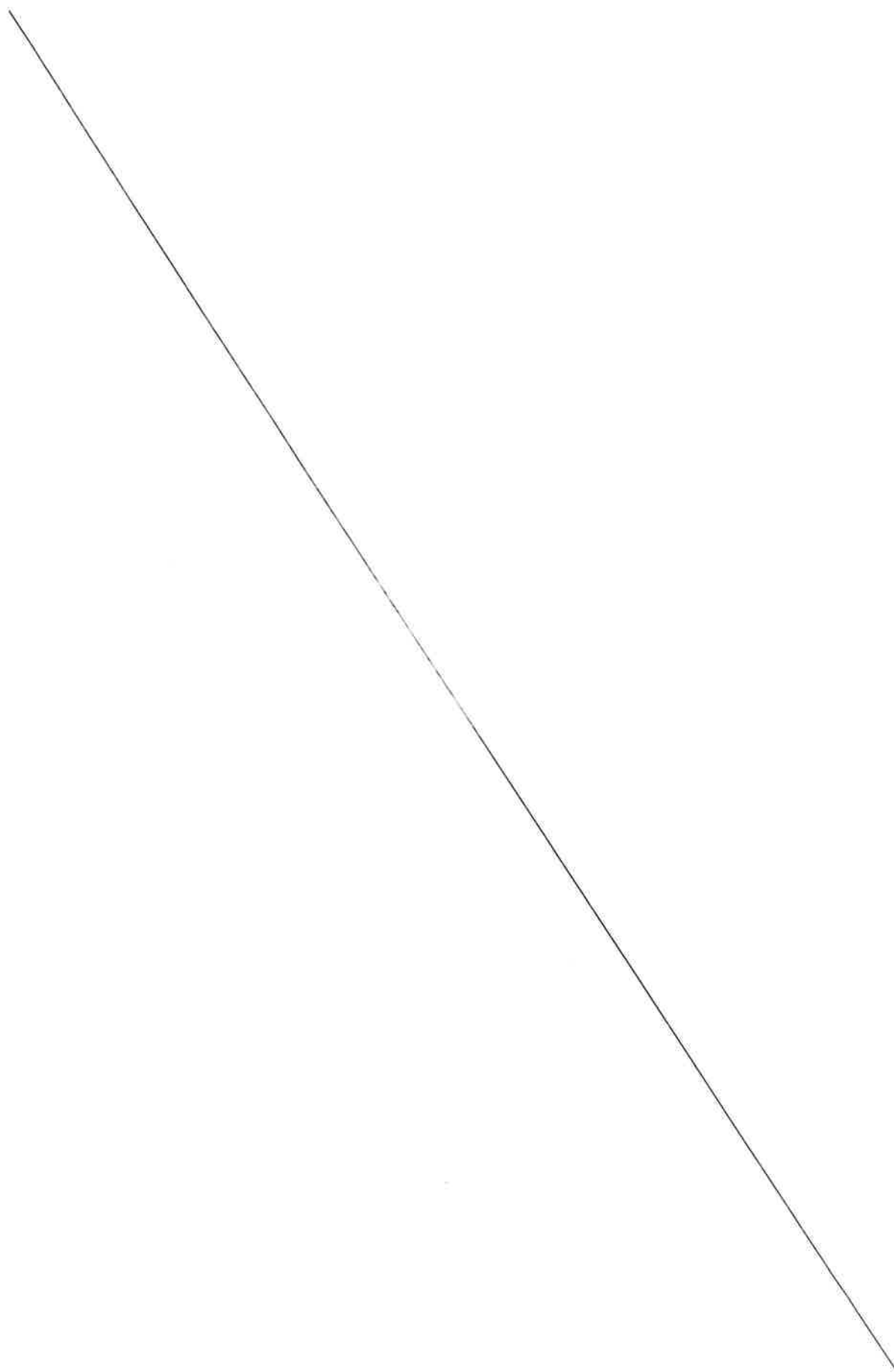
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.347





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.348

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Château

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux concernant l'élargissement du fossé existant le long de la rue du Château à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 27 octobre 2025 au 29 octobre 2025.

Article 2

Pendant les travaux le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public, en demi-chaussée avec un camion poids lourds au droit des travaux rue du Château.



Arrêté du maire n° 2025.348

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concernée par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue des Fermet et rue du Château.

Arrêté du maire n° 2025.348

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 20 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

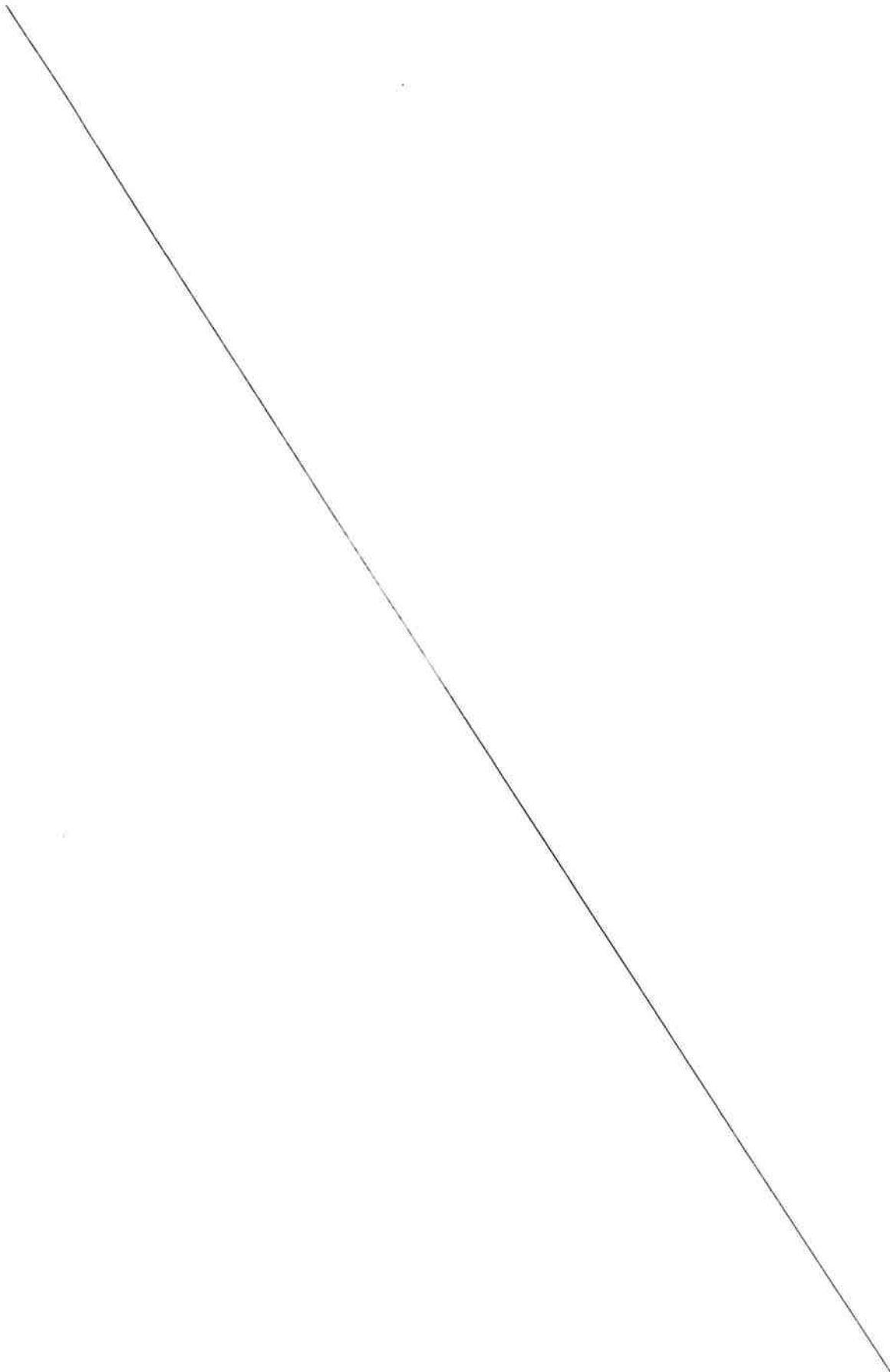
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POURART



Arrêté du maire n° 2025.348





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.349

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue des Quilles

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société ERTIP pour le compte d'ENEDIS dans le cadre de travaux concernant la création du raccordement électrique du futur centre de loisirs situé au 4 rue des Quilles, à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 24 novembre 2025 au 19 décembre 2025.

Article 2

Durant les interventions, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir et l'accotement au droit des travaux rue des Quilles, sur une longueur de 40 mètres entre l'intersection avec la rue des Pommiers jusqu'au passage des Écoles.



Arrêté du maire n° 2025.349

Article 3

Durant les travaux **l'accès des véhicules au chantier du futur centre de loisirs situé au 4 rue des Quilles sera maintenu en permanence.**

Article 4

Durant les travaux, trois places de stationnement seront neutralisées rue des Quilles au droit des travaux afin de permettre le stationnement des véhicules de chantier du pétitionnaire.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concernée par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2025.349

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

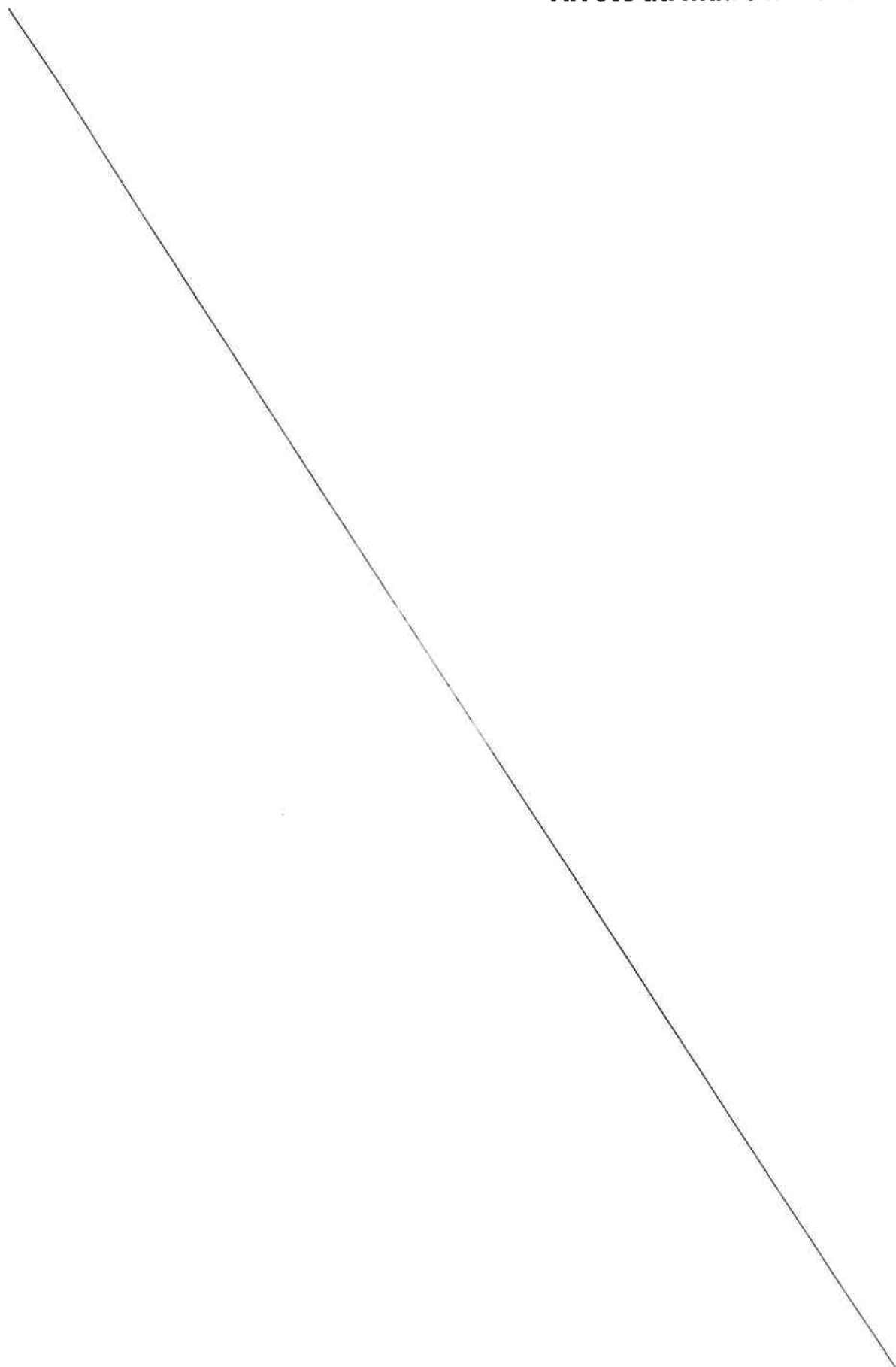
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.349





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.350

OBJET Pose d'une enseigne lumineuse à plat sur la façade – 22 rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvé le 26/06/2024,

Vu l'avis favorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 15 octobre 2025.

Considérant

Le dossier N°AP 077 111 25 0010 déposé le 24/09/2025 par la Société DUBOSCQ IMMOBILIERS SAS, ARTHURIMMO.COM, représentée par Monsieur DUBOSCQ Dominique, demeurant 9 rue du Bois des Glands 77580 CRECY LA CHAPELLE

L'objet de la demande : la pose d'une enseigne lumineuse à plat sur la façade, 22 rue d'Ariane ;

Arrête

Article 1

La pose d'une enseigne lumineuse à plat sur à la façade, peut être réalisée conformément au dossier susvisé.

Article 2

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_350-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Arrêté du maire n° 2025.350

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société DUBOSCQ IMMOBILIERS SAS, ARTHURIMMO.COM
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 22 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le Maire

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_350-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.351

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000493 V0, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 28/09/2025 par Madame [REDACTED] domiciliée [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000493 V0,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_351-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Arrêté du maire n° 2025.351

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame [REDACTED], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000493 V0, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire



Olivier BOURJOI

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_351-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.352

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000443 G1, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 02/10/2025 par Madame [REDACTED] domiciliée [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000443 G1,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_352-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Arrêté du maire n° 2025.352

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame [REDACTED], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000443 G1, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_352-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.353

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000485 YG, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 02/10/2025 par [REDACTED]
[REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 1 pièce, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000485 YG,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_353-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Arrêté du maire n° 2025.353

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [REDACTED] pour le logement composé de 1 pièce, enregistré sous le N°77111 000485 YG, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_353-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.354

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000491 40, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 03/10/2025 par Monsieur [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000491 40,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_354-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Arrêté du maire n° 2025.354

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000491 40, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_354-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.355

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000089 LB, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 08/10/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000089 LB,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_355-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Arrêté du maire n° 2025.355

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000089 LB, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_355-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.356

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000367 WF, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 09/10/2025 par Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000367 WF,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_356-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Arrêté du maire n° 2025.356

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000367 WF, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_356-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.357

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000364 1H, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 09/10/2025 par Madame [REDACTED], domiciliée [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000364 1H,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_357-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Arrêté du maire n° 2025.357

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame [REDACTED] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000364 1H, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire



Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_357-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.358

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000479 T8, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 10/10/2025 par Madame [REDACTED], domiciliée [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 1 pièce, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED],

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000479 T8,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_358-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Arrêté du maire n° 2025.358

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame [REDACTED] pour le logement composé de 1 pièce, enregistré sous le N°77111 000479 T8, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire



Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_358-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.359

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour le logement enregistré sous le N° 77111 000492 ZU situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 12/10/2025 par la société SCI SCIMMOTEP représentée par Monsieur E [REDACTED] domicilié [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 1 pièce, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000492 ZU,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251104-A_2025_359-AR
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Registre des arrêtés du maire - 2025

2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2025.359

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage, permanent sans compensation, préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société SCI Scimmotep représentée par Monsieur E [REDACTED], pour le logement composé de 1 pièce, enregistré sous le N° 77111 000492 ZU situé [REDACTED]

[REDACTED] pour la durée de son exercice professionnel.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 27 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie

Christophe VUITEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251104-A_2025_359-AR
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Registre des arrêtés du maire - 2025

2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.360

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000495 4P, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 14/10/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000495 4P,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire



Arrêté du maire n° 2025.360

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000495 4P, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 27 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_360-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.361

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000062 S9, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 15/10/2025 par Madame [REDACTED], domiciliée [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000062 S9,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_361-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Arrêté du maire n° 2025.361

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000062 S9, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 27 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251028-A_2025_361-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.362

OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
chemin des Chapettes**

Visas



Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant

la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux de mise en place d'un mur de soutènement chemin des Chapettes à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 03 novembre 2025 au 07 novembre 2025.

Article 2

Pendant les travaux le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public, en demi-chaussée avec un camion poids lourds au droit des travaux chemin des Chapettes.

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Arrêté du maire n° 2025.362

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concernée par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy, ancien chemin de Meaux, rue de la Marne et Chemin des Chapettes.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2025.362

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

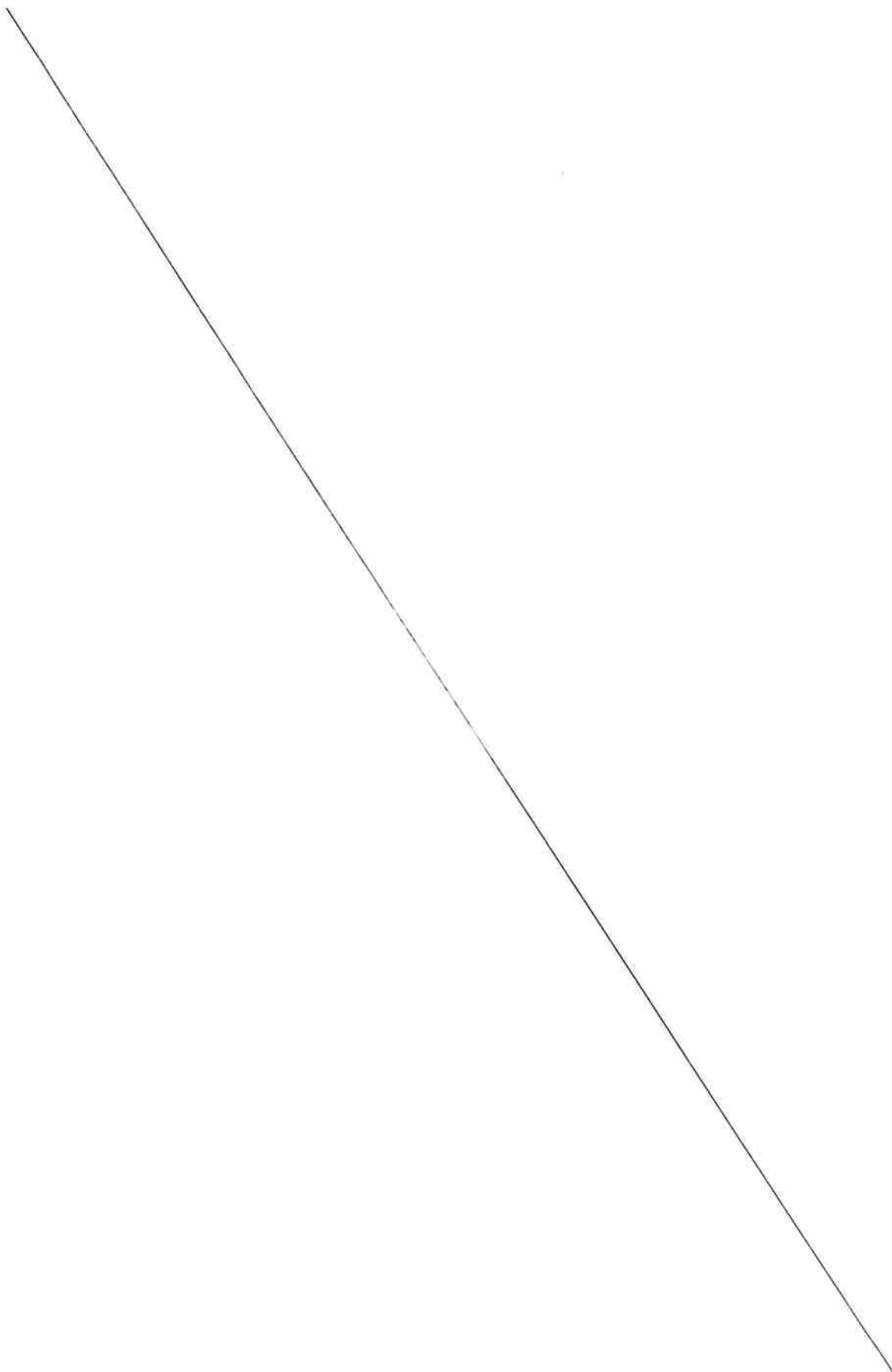
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

le maire

Olivier BOURJOT



Arrêté du maire n° 2025.362





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025-363

OBJET

Arrêté de REFUS du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – SAS LEGENDRE IMMOBILIER – LOT AF2D21 et AF2D22

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 21 juillet 2025 Complétée le : / PC modificatif déposé le : 21 juillet 2025		PC 0 7 7 1 1 1 1 0 0 0 2 1 M04
Par :	LEGENDRE IMMOBILIER	AT 0 7 7 1 1 1 2 5 0 0 0 1 8
Demeurant à :	66 avenue du Maine 75014 Paris	
Représenté par :	Monsieur Nicolas N'GUYEN	
Nature des travaux :	Aménagement de bureaux au RDC	
Sur un terrain sis à :	Lot AF2D21 / AF2D22 avenue Hergé, rue des Grands Prés	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1, R143-47, R184-2 et R184-3,

Arrêté du maire n° 2025-363

Vu la demande de Permis de Construire Modificatif en date du 21 juillet 2025 enregistré n°077.111.10.00021 M04,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 21 juillet 2025 enregistré n°077.111.25.00018,

Vu l'**avis défavorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 09 octobre 2025, affirmé par le procès-verbal n°2025.21 Affaire n°9.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager pour le projet décrit dans la demande susvisée est **refusée**.

Article 2

Sous réserve des évolutions normatives qui pourraient intervenir entre la date de notification du présent arrêté et la date de dépôt d'un nouveau projet d'aménagement de l'établissement, le dit nouveau projet devra notamment respecter les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans le cadre de l'instruction de la demande aujourd'hui refusée et qui motivent pour partie le présent arrêté.

Article 3

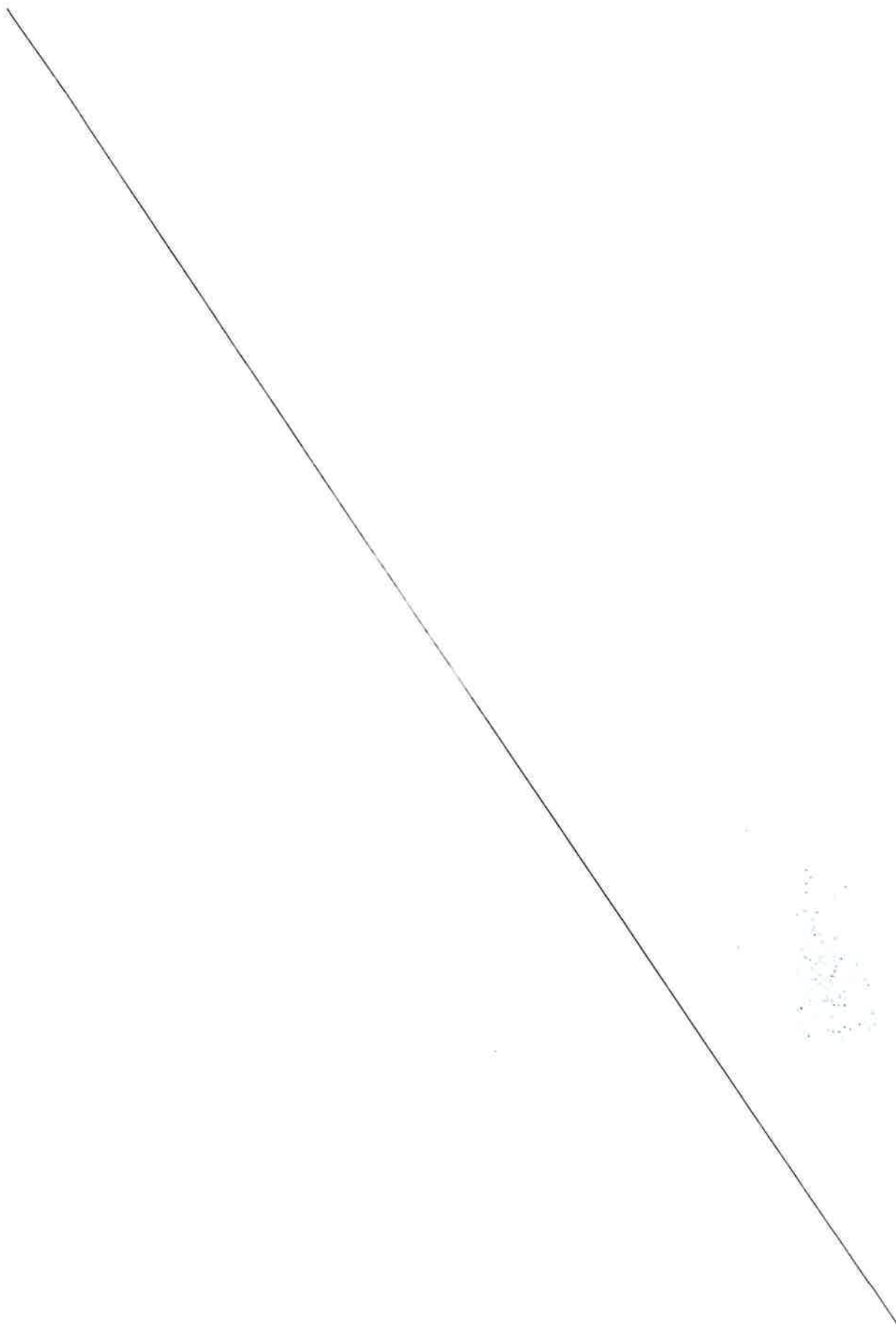
Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

Article 4

Nonobstant le refus d'autorisation de travaux du présent arrêté, l'établissement concerné devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, s'il demeure exploité.

Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

Arrêté du maire n° 2025-363



Arrêté du maire n° 2025-363

Article 5

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 6

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

le maire,

Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.364

OBJET

REFUS de l'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – EMGE – CENTRE DE FORMATION EMGE – 7 rue de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1, R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 11 juillet 2025, enregistrée n°077.111.25.00017,

Vu l'**avis défavorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 09 octobre 2025, affirmé par le procès-verbal n°2025.21 Affaire n°8.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager pour le projet décrit dans la demande susvisée est **refusée**.

Article 2

Sous réserve des évolutions normatives qui pourraient intervenir entre la date de notification du présent arrêté et la date de dépôt d'un nouveau projet d'aménagement de l'établissement, le dit nouveau projet devra notamment respecter les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans le cadre de l'instruction de la demande aujourd'hui refusée et qui motivent pour partie le présent arrêté.

Arrêté du maire n° 2025.364

Article 3

Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

Article 4

Nonobstant le refus d'autorisation de travaux du présent arrêté, l'établissement concerné devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, s'il demeure exploité.

Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

Article 5

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 6

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le maire,
Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025-365

OBJET

**Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un
Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – DIAMOND
HORSESHOE**

Le maire de la commune de Chessy,



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R143-1, R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 25 juillet 2025, enregistrée n°077.111.25.00019,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 03 octobre 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.21 Affaire n°15.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2025-365

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le maire,
Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.366

OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
Chemin de la Fontaine au Roy (tronçon entre le chemin des Meuniers et
le chemin des Bas Champs)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du
22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal
du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la
commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la
délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au
Maire.

Considérant

la demande de la société VEGETAL PERSPECTIVE dans le cadre de travaux
concernant l'abattage d'arbre sur la parcelle située au 53 chemin des
Meuniers, à l'angle avec le chemin de la Fontaine au Roy, à Chessy, il y a lieu
de modifier temporairement la circulation et le stationnement chemin de
la Fontaine au Roy, tronçon entre le chemin des Meuniers et le chemin des
Bas Champs.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 24 novembre 2025 au 28 novembre 2025 **de
9h00 à 17h00.**



Arrêté du maire n° 2025.366

Article 2

Pendant les travaux, le chemin de la Fontaine au Roy, tronçon entre le chemin des Meuniers et le chemin des Bas Champs, côté Chessy, sera barré à la circulation des véhicules **(sauf secours, riverains et collecte des déchets)**.

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place les déviations.
La circulation des véhicules sera rétablie chaque soir.

Article 3

Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes chemin de la Fontaine au Roy au droit des travaux.

Article 4

Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concernée par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.366

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 octobre 2025

Le maire

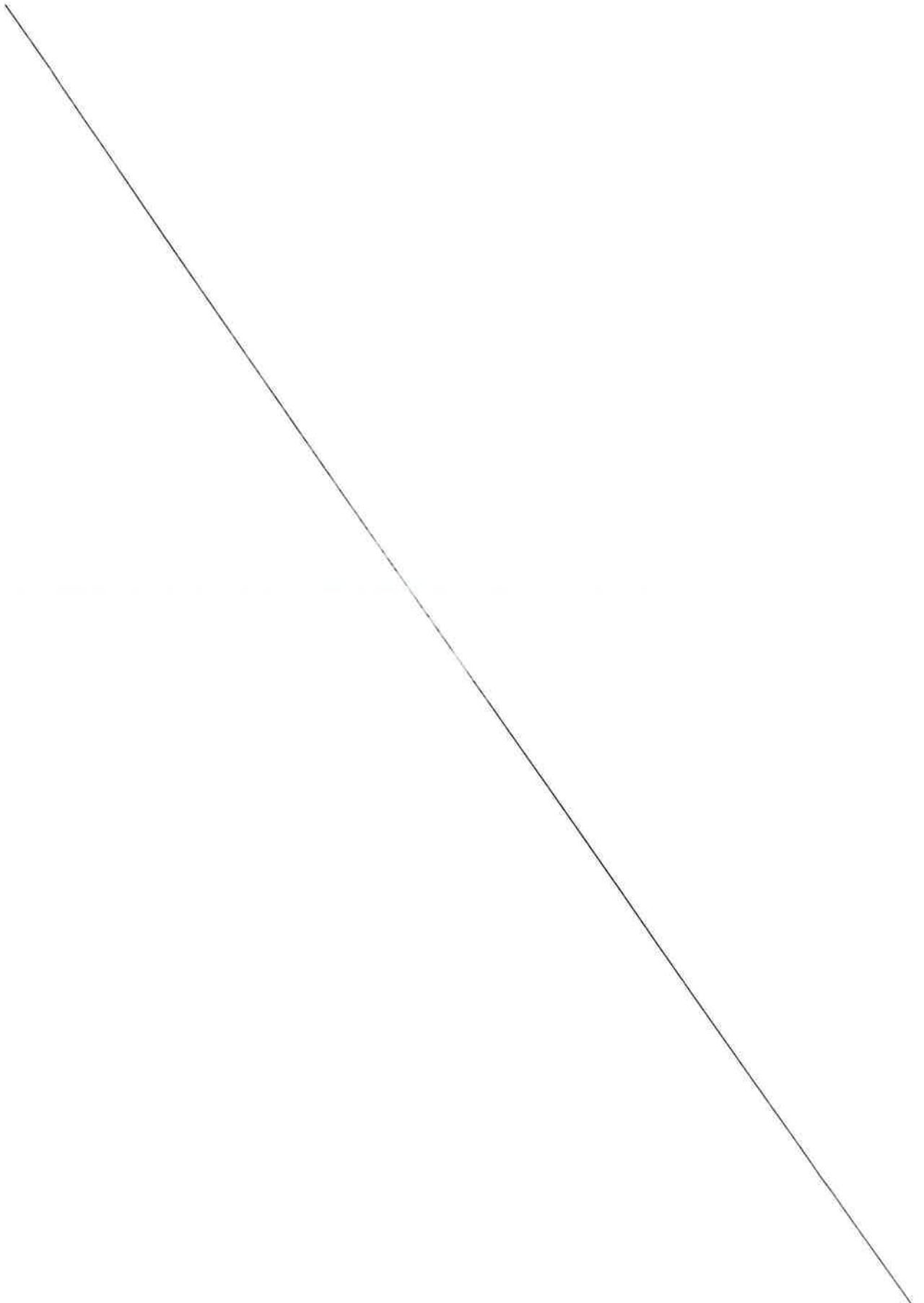
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.366





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.367

OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
chemin des Meuniers**

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du
22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal
du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la
commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la
délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au
Maire.

Considérant

la demande de la société TERCA pour le compte d'ENEDIS dans le cadre de
travaux concernant la création d'un branchement électrique situé au
n°22 chemin des Meuniers, à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement
l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 1^{er} décembre 2025 au 12 décembre 2025.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper
temporairement le domaine public sur le trottoir et en demi-chaussée au
droit des travaux chemin des Meuniers.

Arrêté du maire n° 2025.367

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La circulation sera rétablie le soir sur les deux voies de circulation.

Article 4

Durant les travaux le stationnement sera interdit au droit des travaux et trois places de stationnement seront neutralisées au droit du n°5 chemin des Meuniers afin de permettre le stationnement des engins du pétitionnaire.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Meuniers.

Arrêté du maire n° 2025.367

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POURPART



Arrêté du maire n° 2025.367



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.368

OBJET

Prolongation de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue Charles de Gaulle

Visas



Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté de non-opposition avec prescription à la Déclaration Préalable n°077 111 25 00006 au nom de l'état en date du 10 avril 2025,

Vu l'arrêté municipale n°2025-320 du 22 septembre 2025 autorisant l'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage.

Considérant

La demande de [REDACTED] dans le cadre de travaux d'isolation par l'extérieur du pavillon situé au n° [REDACTED] il y a lieu de prolonger l'autorisation temporaire de l'occupation du domaine public et de l'installation d'un échafaudage.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de la pose d'un échafaudage sur le domaine public, sur trottoir, au droit du 71 rue Charles de Gaulle est prolongée jusqu'au 10 novembre 2025.

Arrêté du maire n° 2025.368

Article 2

L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.

Article 3

L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera interdite et déviée.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que la déviation piétonne conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2025.368

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.368

